11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 10. 7 MARS 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 10

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche de Carême : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de l'Index.* **Condamnation de divers ouvrages.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **A la messe d'exposition du Saint-Sacrement, où le prêtre doit-il recevoir les ablutions ? — Le nom de saint Joseph est-il déclinable? Le chœur doit-il se découvrir au verset** *Non nobis Domine?* **Doit-on rester découvert pour la seconde moitié du verset** *Gratias agimus ?* **— Y a-t-il un décret qui autorise à ne pas dire à genoux le** *Sacrosanctæ*, **quand on a une raison ? — Peut-on réciter les prières de l'Itinéraire à la troisième personne du pluriel ? — Comment doit-on traiter les saints portés au calendrier conjointement avec d'autres qui sont patrons de lieu ? — Est-il permis de placer son argent en participation pour opérations de Bourse rapportant 10 % par mois ? — Quelle marche suivre pour établir une Confrérie du Rosaire ? Une personne, membre d'un institut où l'on doit réciter le chapelet, peut-elle, par une seule récitation satisfaire aux deux obligations ? Peut-on admettre les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ? Faut-il qu'il y ait dans l'église un autel du Rosaire ? Pour gagner les indulgences de la confrérie, faut-il qu'on ait le chapelet à la main lorsqu'on récite la prière du Rosaire ?**

MINISTÈRE PAROISSIAL : **La Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Que doivent faire un sous-diacre et un diacre dispensés du service militaire à titre de fils aînés de veuve, pour s'exonérer des charges militaires ? — Comment faire pour assurer à des neveux la propriété d'un héritage en donnant l'usufruit au père et en faisant qu'en cas de décès d'un neveu, l'héritage passe aux autres ? — Le remplaçant d'un curé malade a-t-il droit à une indemnité ?**

COURRIER DE L'UTILE : **Culture, récolte, traitement du safran.**

COURRIER DES LIVRES

VIE DE L'ABBÉ PASQUIER, chanoine de Tours, confesseur de M. Dupont..., par M. l'abbé CORBE, curé de Chemillé-sur-Dême (diocèse de Tours). In-12. Tours, Lebouvier-Poisson, rue du Commerce, 30.

Disons tout de suite que cette *vie* est plutôt l'histoire des œuvres de M. Pasquier, et particulièrement des religieuses de la Purification dont il est le fondateur. Pour des prêtres qui ont à diriger des religieuses, c'est un livre utile et pratique. La conclusion qui en ressort, et qui n'est pas suffisamment indiquée, c'est qu'une communauté religieuse se consume en efforts stériles et se perd dans les plus étranges divagations, quand elle n'est pas astreinte à une règle approuvée par l'Ordinaire d'abord, ensuite par le Pape. Que de dévouements, d'ardeurs pour le sacrifice, dans notre généreuse France au sortir de la Révolution ! Mais ces élans merveilleux sont mal dirigés parce qu'on a oublié, parmi les errements gallicans, les notions les plus élémentaires du droit canon. Les yeux ont désappris de se tourner vers Rome. Et l'on végète, et l'on pivote sur place, et les œuvres demeurent méritoires sans doute, mais particulières.

Jean-Baptiste Pasquier est le fils d'un humble cordonnier qui eut l'honneur, pendant la Terreur, d'être enfermé une année au donjon de Loches, comme suspect d'attachement à l'Eglise et aux prêtres persécutés. L'enfant grandit au milieu de ces exemples. Guéri d'une maladie du genou par Notre-Dame de Beautertre, il se consacra à Dieu dans son cœur et va, simple adolescent, prier Mgr de Barral en 1804 de le recevoir dans son séminaire, l'assurant naïvement « qu'il n'aura pas à s'en repentir. »

Nature pieuse, « vive comme la poudre » pourtant, avec un fonds de fierté qu'il combattra par d'incroyables humiliations, il nous apparaît parfois semblable à ces extatiques du moyen-âge que les vitraux antiques nous représentent comme perdus en Dieu, et réfugiés habituellement jusqu'au « centre de leur néant. » Avec cela quelque chose en lui vous attirait ; il aimait la jeunesse, et il était convaincu qu'elle ne peut se sauver que par l'amour du Sacré-Cœur et la dévotion à la sainte Vierge. Dès le mois de mai 1821, il célèbre solennellement le mois de Marie, à Saint-Saturnin de Tours où il est vicaire ; et cette dévotion inaugurée à Ferrare, en Italie, par les Pères de Saint-Camille-de-Lellis en 1884, va devenir en France comme une dévotion nationale.

Les *filles de Marie*, établies en 1790 par le P. Picot de Clorivière, étaient destinées à remplacer les religieuses proscrites. C'étaient ou d'an-

ciennes religieuses, ou d'excellentes dames laïques, toutes dévouées à l'œuvre de Dieu et qui obéissaient à des supérieurs laïques. Elles se partageaient les quartiers de Tours et faisaient un bien immense. Ces deux éléments devaient longtemps encore vivre côte à côte ; ce qui amena forcément des malaises, presque la ruine. Alors l'abbé Pasquier les dirige, et avec leur aide fonde une maison d'orphelines, où le miracle heureusement est à l'ordre du jour. Mais le miracle n'est qu'une exception, et l'excellent fondateur eût voulu en faire la règle. De là de graves embarras de finances qui ne le corrigeaient pas.

Il rencontre deux filles d'un dévouement sans limites. Thérèse Bousin d'abord qui s'occupe des enfants plus pauvres et qui les instruit chez elle. C'est là dans sa maison que de 1822 à 1838 fut l'âge d'or des *filles de Marie*. Puis Mlle Elise Prunet, cœur ardent, trop ardent, qui, pour convertir son père, demande à Dieu de faire son purgatoire sur terre. Elle ne pensait pas alors qu'elle dût s'en repentir, ni qu'elle le ferait aussi faire aux autres. C'est elle qui est supérieure.

Il y a çà et là quelques pages attachantes. Quand les orphelines manquent de pain, M. Pasquier va frapper à la porte du tabernacle, ou il y envoie une des enfants : « Mon Jésus, il n'y a plus de pain ! » Mais la joie règne toujours à la maison, et les petites filles dansent quelquefois en rond autour de lui en chantant : « Ah ! qu'il est bon, le bon Père Pasquier ! » Celui-ci continue à négliger ses livres de recettes et de dépenses, estimant que « des comptes ne sont pas nécessaires dans la maison de la Providence. »

Alors il y avait dans toute la France comme une soif de réparation et d'expiation. Une Carmélite de Tours, la Mère Madeleine de Saint-Joseph, dit un jour à Mlle Prunet : « Notre Seigneur demande des *victimes*, et c'est chez vous qu'il les veut. » « La fête de la Purification sera leur grande solennité, à raison de l'offrande que Notre-Seigneur a faite lui-même par les mains de sa sainte Mère comme première victime. » — En même temps à Brienon, près de Joigny, une sainte fille Marie Claire Adélaïde (1808-1832) avait de merveilleuses visions dont son directeur, M. l'abbé Fromentot, défère l'examen à Mgr de Cosnac, évêque de Sens. Celui-ci, sans se prononcer, y voit pourtant le doigt de Dieu. Marie-Claire, sur une demande qui lui est faite, prie pour Mgr de Montblanc, archevêque de Tours, et pour les *filles de Marie*. Il lui est révélé que « Mlle Prunet était, entre les vierges de Tours, l'une des plus chères au cœur adorable de Notre-Seigneur, » et quand elle meurt à l'âge de 24 ans et demi, une *fille de Marie* de Tours est guérie par l'application d'un linge qui lui a appartenu. M. Fromentot a recueilli précieusement toutes les révélations concernant les « victimes » demandées par le Sauveur, leurs règlements, leurs vêtements même, et c'est lui qui plus tard deviendra leur aumônier à Tours.

Dans toute cette exposition très documentaire, on voudrait parfois plus de sobriété, de précision. La communauté s'établit, et faute incroyable, si l'on ne connaissait toutes les ignorances canoniques du temps, c'est Mlle Elise, qui, laïque, est supérieure de religieuses. Ici commencent les tâtonnements, les épreuves, les luttes entre la nature humaine qui réclame tous les droits de l'humanité, et la vie religieuse faite d'obéissance et d'effacement. Mgr Morlot les laisse se débattre dans ces peines stériles, à la fois très édifié et très inquiet. Quand il va les visiter « il dépose à peine son parapluie. » Alors M. Pasquier est mort, les lumières du fondateur manquent aux Purificandines, et la communauté cherche toujours sa voie.

C'est M. Dupont qui la leur montrera. Il les aime beaucoup, lui, l'homme de la Réparation universelle, et il eût désiré que sa fille Henriette devînt une des « victimes » demandées par le cœur de Jésus. Dieu la cueillit à quinze ans, comme une belle fleur faite pour embaumer le ciel. Le pauvre père accablé, mais résigné, se considère alors comme la victime d'expiation, et il remet à la communauté (1848) une feuille qui portait la note suivante : « Cette amende honorable est celle qui se fait tous les jours dans la communauté des Victimes du Sacré-Cœur de Jésus. » — L'auteur omet de nous dire d'où venait cette amende honorable. Peut-être était-ce la magnifique prière composée alors par Mgr Parisis, le grand évêque de Langres, pour ses filles de l'archiconfrérie réparatrice de Saint-Dizier qui, si l'on en croit les révélations de sœur Saint-Pierre, devrait être le centre de l'œuvre réparatrice.

Maintenant leur voie est trouvée, une pieuse séculière, Mme Bradechal, deviendra comme une seconde fondatrice, qui les aidera mais restera en dehors de leur action. Mlle Prunet imitera sa pieuse et canonique réserve, et une communauté toute nouvelle va s'élever avec le titre désormais autorisé de *Religieuses de la Purification, victimes du Sacré-Cœur de Jésus*. Alors M. Morlot peut s'écrier : « Je suis heureux, je suis heureux ! Je n'étais jamais allé dans cette maison, sans en rapporter une impression excellente ! »

Ce petit livre doit être très intéressant pour le diocèse de Tours. Il serait à désirer que le même travail fût fait dans chaque diocèse, car l'esprit d'expiation, de réparation a soufflé sur toute la France depuis la Révolution, et ses manifestations ont été universelles : ici plus humbles, là plus éclatantes, mais partout instructives et pleines d'espérances, à Brienon, à Tours, à Langres ou à Montmartre.

P. D.

CORRESPONDANCE

M. L. D. curé d'A. (Seine-et-Marne). — C'est *ad theologos* que vous dirigiez la question que vous m'avez adressée le 19 janvier : « Peut-on placer son argent en participation dans une banque qui promet 10 % par mois, soit 1200 francs de revenus pour 1000 francs de capital ? » Dans le corps du présent numéro même vous trouverez la réponse *théologique* que vous demandez, rédigée par un professeur de théologie morale.

Il ne m'appartient pas de faire aucune observation ou addition à cette réponse *théologique*, écrite par un homme aussi autorisé. Mais si celui-ci a mieux étudié la question *théoriquement et spéculativement* que je ne le pourrais faire ; peut-être que, *pratiquement*, je connais mieux que lui à quoi aboutissent tant de promesses de gros revenus, et comment *opèrent*, on peut dire *tous* les auteurs de ces promesses. C'est pour cela que, non par déductions théologiques, mais par expérience pratique, je ne puis me retenir de vous crier : « Défiez-vous ! » et comme au jeu de colin-maillard : « Casse-cou ! »

M. E. S. curé de F. (Morbihan). — Soyez sans inquiétude, vous aurez ces tables dès qu'elles seront terminées, dans le second semestre de cette année certainement. Mais il faut plus de temps, ne l'oubliez pas, pour les rédiger et les imprimer que pour y souscrire. Celui de nos rédacteurs qui en fait le manuscrit y aura travaillé 10 heures par jour pendant 18 mois. Et nos imprimeurs ne pourraient aller plus vite dans l'impression qu'aux dépens de la correction, qui, à cause de la multiplicité des chiffres et de leur importance, exige

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME :
HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Luc, XI, 14-18.)

Nombreux étaient, même en Judée, les possédés du démon, avant l'avènement de Notre-Seigneur. Leur sort était bien fait pour inspirer la pitié. Jouets de l'esprit mauvais et soumis par lui aux plus étranges, aux plus cruels traitements, ils ne trouvaient de repos ni le jour ni la nuit. L'incohérence de leurs paroles, l'extravagance de leurs actes, la crispation de leurs membres, leurs traits contractés et défigurés, les fréquents accès de frénésie auxquels ils étaient exposés, en faisaient les plus misérables et les plus infortunées des créatures. Aussi furent-ils l'objet particulier de la miséricorde du Sauveur qui se plut à multiplier les prodiges en leur faveur.

Un de ces malheureux que le démon avait privé de la parole et même, selon saint Mathieu, de la vue, fut présenté à Jésus. Miraculeusement délivré et guéri, le muet se mit à parler. La foule en fut dans l'admiration et parmi elle il n'y eut qu'une voix pour dire : Celui qui opère de tels miracles doit être le Messie. *Numquid hic est filius David ?* (Matth. XII, 23.) C'était le cri de la sincérité, de la foi humble et docile. Mais les pharisiens ne l'entendaient pas ainsi. Rien n'était capable de satisfaire ces esprits orgueilleux et prévenus. Selon leur habitude, ou bien ils contestent la démonstration que Jésus vient de leur donner de sa divinité, ou bien ils demandent des prodiges fantaisistes : « Faites-nous voir des miracles dans l'air, » disent les uns. « C'est par Béelzébub, chef des démons, qu'il chasse les démons, » prétendent les autres. Ces propos sont, chaque jour, réédités sous une forme ou sous une autre, par tous les maîtres d'impiété qui travaillent à pervertir les âmes.

Notre-Seigneur prend la peine de réfuter ses contradicteurs et, par un raisonnement serré, il montre l'absurdité de leurs objections en même temps qu'il donne à ces orgueilleux sectaires une leçon pratique de la plus haute importance. Le discours du divin Maître n'a rien perdu de son actualité. Aussi, tout en l'expliquant dans son sens littéral, nous nous efforcerons d'en tirer les applications les plus propres à instruire et à affermir nos âmes.

I

Avant de se manifester au grand jour, de se traduire en actes et en discours, les objections, les doutes ont été conçus au fond du cœur. Souvent même ils y restent concentrés, soumettant la conscience à une étrange et douloureuse torture. Combien d'âmes demeurent des mois et des années oppressées par un doute, une obscurité dont la pensée les obsède et qu'il suffirait d'avouer pour obtenir éclaircissement et délivrance !

Notre-Seigneur ne remarquait jamais cette disposition d'esprit, même lorsque la prévention en était la cause, sans travailler à la guérir et à la faire disparaitre. C'est ainsi qu'il devina les pensées qui agitaient l'âme des pharisiens et allaient bientôt monter jusqu'à leurs lèvres. Mais il ne leur en laisse pas le temps. *Ipse autem ut vidit cogitationes eorum, dixit.* Il va au-devant des difficultés et les pulvérise avant qu'elles aient pu se produire. « Tout royaume divisé contre lui-même sera détruit, et toute maison divisée contre elle-même tombera. Si donc Satan est en lutte contre lui-même et contre les siens, comment son règne tiendra-t-il ? Et pourtant c'est ce que vous prétendez en disant que je chasse les démons par Béelzébub. »

Béelzébub, ou Dieu des mouches, était l'idole des Accaronites. Son nom était devenu, pour les Juifs, un terme de dérision et de mépris et avait fini par désigner, à leurs yeux, le chef des démons. Il était évident qu'en détruisant la tyrannie de Satan, Jésus ne travaillait pas dans l'intérêt des esprits de ténèbres ; à plus forte raison n'agissait-il point au nom de leur chef. L'argument était sans réplique et la contradiction des pharisiens palpable.

Il y avait dans les paroles de Jésus un autre enseignement non moins grave à l'adresse des pharisiens et du peuple juif tout entier. C'est par la division et la guerre intestine que devait finir ce malheureux peuple. Jésus savait que cette fin approchait, il en connaissait les causes et plus d'une fois son âme s'attendrit en pensant à l'épouvantable ruine qui menaçait la cité sainte ; plus d'une fois ses paroles trahirent son émotion, et furent pour les Juifs de touchants et graves avertissements. Hélas ! ils ne surent pas en profiter.

« Tout royaume divisé contre lui-même tombera. » Lorsque les différentes classes qui composent une société sont en lutte les unes contre les autres, lorsque l'autorité elle-même fomente ces divisions et va à l'encontre des vrais intérêts et de la destinée d'un peuple, comment ce peuple pourrait-il prospérer et se soutenir? Ces vérités ne doivent point passer inaperçues pour nous. Nous ne souffrons que trop du mal qu'elles dénoncent. Puissions-nous le comprendre et travailler à resserrer les liens de l'unité par une ferme adhésion aux vrais principes qui régissent toute société humaine, par notre zèle et nos persévérants efforts à faire revivre, à remettre en honneur ces principes de salut !

Cependant Jésus poursuit son raisonnement : « Vos fils eux aussi ont parfois, comme exorcistes, le pouvoir de chasser les démons. Or, au nom de qui les chassent-ils ? Personne parmi vous n'a jamais mis en doute que ce ne soit au nom de Dieu. Pourquoi donc incriminer en moi ce que vous approuvez chez eux. Il y a là une contradiction flagrante : l'opinion que vous avez des vôtres vous juge et vous condamne. *Ideo ipsi judices vestri erunt.* »

C'est ainsi que l'iniquité se ment à elle-même, *mentita est iniquitas sibi*. Toujours elle s'affirme avec une imperturbable assurance, mais examinez de près ses plus séduisants sophismes, étudiez à fond ses plus imposantes assertions, vous ne trouverez que contradictions et invraisemblances et de grossières erreurs dissimulées avec art sous de trompeuses apparences. Prenons donc garde d'accepter à la légère les dire des impies, et alors même qu'ils nous paraissent conformes à la vérité, soumettons-les à un contrôle sérieux, confrontons-les avec les données de la foi et ne négligeons rien pour ne pas tomber dans les piéges subtils de l'erreur.

Jésus tire lui-même la conclusion de l'excellente démonstration qu'il vient de faire, et, afin de ne laisser aucun recours à ses contradicteurs, il ajoute : « Si donc, et je viens de l'établir clairement, je chasse les démons par le doigt de Dieu, c'est que le règne de Dieu a fait son avènement parmi vous. En effet, tant que, les armes à la main, le fort garde sa demeure, il n'est point troublé dans la possession de ses biens. Mais qu'un autre plus puissant survienne et triomphe de lui, il emportera les armes qui faisaient sa force et distribuera ses dépouilles. Or voilà bien ce qui, sous vos yeux, arrive à Satan. C'est donc que son règne touche à sa fin, et que commence le règne de Dieu. *Profecto pervenit in vos regnum Dei*.

Ainsi Jésus-Christ déterminait l'objet de sa mission : combattre le démon, détruire sa tyrannie, lui arracher ses conquêtes et sur les ruines de son empire établir le règne de Dieu.

II

Mais dans cette lutte, dans cette guerre que le Fils de Dieu poursuit à travers les âges contre les puissances de l'enfer, nous ne sommes pas simplement l'enjeu du combat. Nous avons un rôle à remplir. Ce rôle, Notre-Seigneur nous l'a tracé dans une formule d'une netteté et d'une concision remarquables : « Quiconque, dit-il, n'est pas avec moi est contre moi. Quiconque ne recueille pas avec moi, dissipe. » *Qui non est mecum, contra me est ; et qui non colligit mecum, dispergit.*

« Quiconque n'est pas avec moi est contre moi, » qu'est-ce à dire, mes frères, sinon que l'indifférence en matière religieuse est une faute et un crime. Quoi qu'on prétende, on est ici-bas ou l'ami ou l'ennemi de Jésus. Entre les deux, pas de milieu où l'on puisse se confiner et se croire en sécurité. Mais, me demanderez-vous, que faut-il pour être avec Jésus ou, ce qui revient au même, n'être point contre lui ? Lui-même a pris soin de nous en instruire : « Celui qui m'aime, dit-il, garde ma parole. » *Si quis diligit me, sermonem meum servabit.* (Joan. XIV, 23.) Etre avec Jésus, c'est le servir par affection et dévouement, c'est embrasser ses intérêts, promouvoir son régne sur les âmes. Etre avec Jésus, c'est crucifier sa chair avec ses vices et ses convoitises. *Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.* (Galat. V, 24.) Etre avec Jésus, c'est prendre les commandements de Dieu pour règle de sa vie, c'est être fidèle aux engagements de son baptême et aux devoirs qu'impose la profession du christianisme.

Ils ne sont donc pas avec Jésus, mais bien contre lui, les indifférents, les esclaves du respect humain, les libéraux et les modérés qui, par peur de se compromettre, n'osent pas se déclarer ouvertement chrétiens, et ne prennent de la pratique de la religion que ce qui n'est pas capable de nuire à leurs intérêts, à leur considération ou à leur avancement dans le monde. Expédient misérable qui ne leur servira de rien, sagesse toute humaine qui n'est en réalité que la plus insigne folie. Quelque fortune qu'ils réalisent dans le siècle, ils ne feront jamais que dissiper, et, au jour du grand réglement de compte, leur conduite équivoque sera sévèrement jugée et condamnée. *Qui non colligit mecum, dispergit.* Quiconque ne recueille pas avec Jésus, dissipe.

Où conduit cette indifférence pratique ? La suite du discours de Notre-Seigneur va nous l'apprendre. « Lorsque l'esprit impur est sorti d'un homme, il s'en va par les lieux arides et, ne trouvant point de repos, il dit : Je retournerai dans la maison d'où je suis sorti. Et lorsqu'il y revient, il la trouve nettoyée et parée. Alors il s'en va et prend avec lui sept autres esprits plus méchants, et entrant dans l'âme de cet homme, ils y font leur demeure. Et l'état de cet âme devient pire que le premier. »

Ce tableau, malheureusement trop exact pour bien des hommes, vous fait frissonner d'horreur. Voilà bien l'histoire des âmes présomptueuses et des cœurs mal gardés. Vous prétendez qu'une honnêteté toute mondaine vous suffit et que vous saurez vous y maintenir. Mais vous avez compté sans l'ennemi qui vous guette comme une proie facile et sans défense. Bientôt, peut-être, les sept péchés capitaux figurés par les sept esprits mauvais de l'évangile, auront élu domicile dans votre âme. Ils s'y établiront en maîtres. Et lorsque vous voudrez secouer ce joug intolérable, vous ne le pourrez plus. Votre état deviendra désespéré. *Et fiunt novissima hominis illius pejora prioribus.*

III

La sagesse de ces considérations, développées par le divin Sauveur, avait vivement frappé ses auditeurs. Ne pouvant contenir son admiration, une femme, une mère sans doute, s'écrie tout-à-coup du milieu de la foule : « Heureuses les entrailles qui vous ont porté ! heureux le sein auquel vous vous êtes nourri ! heureuse entre toutes votre mère ! » A ce nom si cher à son cœur, Jésus interrompt son discours. Il l'interrompt, afin que tous puissent entendre cet éloge décerné à sa mère, et afin de donner lui-même, un témoignage public de son respect et de sa vénération pour Celle qui lui a donné le jour. Il fait plus, il relève les paroles qui viennent d'être prononcées, il les approuve et les confirme. Mais voulant montrer d'où venait à

Marie l'insigne privilège qui devait exciter l'euvie de toutes les mères, et donner en même temps une conclusion à ses précédents enseignements : « Bien plutôt heureux, dit-il, ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui l'observent. *Quinimo beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud.* »

Oui, mes frères, c'est la parole de Dieu qui donne, même ici-bas, le vrai bonheur. La parole de Dieu nous trace avec autorité la voie à suivre et, en éclairant notre marche, elle nous fait remarquer et éviter les abîmes. La parole de Dieu nous encourage et nous anime d'une sainte ardeur pour soutenir les bons combats de la vertu et du devoir. Elle nous relève lorsque nous tombons, elle nous rend la confiance lorsque nous sommes tentés par le découragement et le doute. Sans cesse elle nous fait entrevoir le terme de nos travaux et de nos épreuves et stimule nos efforts par la considération de la récompense finale.

Ecoutons-la donc, cette parole ; écoutons-la avec respect, avec joie, avec une pieuse avidité. Ecoutons-la, quelle que soit la voix qui nous la fasse entendre, écoutons-la de préférence à tous les vains sons que le monde, l'enfer et les passions font retentir à nos oreilles. Ecoutons-la, et surtout appliquons-nous à la mettre en pratique. Que toute notre conduite soit l'écho fidèle de l'enseignement divin. Ainsi nous atteidrons à la plénitude du bonheur promis par Jésus-Christ à ceux qui écoutent sa parole et qui l'observent. *Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud.* Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Index

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 decembris 1888, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Trattato di diritto internazionale di Augusto Pierantoni, professore ordinario della R. Università di Roma. Vol. I. Prolegomeni. Storia dell'antichità al 1.400. Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, 1881.

Juan Montalvo. El Espectador. Tomo tercero, 15 de Marzo de 1888. Paris, libreria Franco-Hispano-Americana. J. Y. Ferrer, 1888.

La question sociale — et les partis politiques — Solutions scientifiques — Collectivisme et Progressisme, par Er. Horion, docteur en sciences, médecine, chirurgie, etc., docteur spécial en sciences chirurgicales. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 12 Septembris 1888.*

L'abbé Roca, chanoine honoraire, ancien élève de l'école des hautes études des Carmes. — Le Christ, le Pape et la démocratie. Paris, Garnier frères, éditeurs, 1884. *Decr. S. Off. Fer. IV die 19 Septembris 1888.*

La crise fatale et le salut de l'Europe. — Etude critique sur les missions de Saint-Ives, Paris, etc. 1885. *Eod. Decr.*

La fin de l'ancien monde, les nouveaux cieux et la nouvelle terre. Paris, Jules Levy, libraire-éditeur, 1886. *Eod. Decr.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans le numéro du 29 novembre 1888, page 569, je lis : à la messe d'exposition du Saint-Sacrement, où le célébrant doit-il recevoir les dernières ablutions ? Les réponses me satisfont bien : mais je demanderai : aux messes solennelles avec diacre et sous-diacre, sans exposition du Saint-Sacrement, où le célébrant doit-il recevoir les dernières ablutions ?

R. — Cette difficulté n'est résolue ni par les rubriques, ni par les décrets de la sacrée Congrégation ni par l'opinion unanime des liturgistes. On peut donc suivre l'une ou l'autre des pratiques que vous indiquez.

Mais si le célébrant veut s'en tenir au sentiment le plus commun des auteurs, et à la coutume qui nous semble la plus répandue, il ira au coin de l'Epitre pour recevoir les dernières ablutions.

Q. — 1° Pourquoi dans l'office de Saint Joseph, époux de la Sainte Vierge, le mot est-il toujours indéclinable et pourquoi le décline-t-on dans les prières après la Messe ?

2° Au verset *Non nobis, Domine*, du psaume *In exitu*, le chœur doit-il se découvrir ? Si oui, est-ce pour tout le verset, ou seulement pour la première moitié ?

3° Même question pour *Gratias agimus* du *Gloria*. Faut-il s'incliner pendant qu'on dit ou qu'on chante les trois premiers mots, ou bien jusqu'à *gloriam tuam* inclusivement ?

R. — Nous avons déjà examiné cette question, et nous avons montré par de très nombreuses preuves que le nom de saint Joseph est, tantôt décliné, tantôt indécliné. Nous en avons des preuves tirées des divers ordos romains, des décrets authentiques de la sacrée Congrégation des Rites et de celle des Indulgences, du Rituel romain, de Bulles des Souverains-Pontifes, etc. (Voir l'*Ami du Clergé*, année 1885, pages 162 et 163.)

Ad II. Ni les rubriques ni les décrets ne disent qu'on doit se découvrir au verset *Non nobis Domine* etc., du psaume *In exitu*.

Mais est-ce une raison de détruire cette coutume dans les églises où elle existe ? Non. En ces sortes de matières, chaque église peut conserver les coutumes louables, ainsi que l'a déclaré plusieurs fois la sacrée Congrégation des Rites. Il importe de

rappeler l'observation suivante du célèbre Gavantus :

« Proprios mores unamquamque habere ecclesiam, et laudabiles consuetudines, quas non tolli a Cœremoniali Romano, neque a Rubricis Breviarii, sæpius declaravit sacra Rituum Congregatio; sed videant Episcopi ne ita pugnent cum universali Ecclesia, ut peritorum judicio minus sint laudabiles consuetudines. » (Sect. X, ch. 2 n. 1.)

Si donc la coutume dont vous parlez existe dans votre église vous pouvez la conserver, car elle est évidemment bonne. Et alors on doit s'incliner, non seulement pour la première partie du verset, mais encore et surtout pour la seconde, qui est une glorification plus particulière du saint nom de Dieu.

Ad III. On ne doit s'incliner que pendant les trois premiers mots, car la rubrique est formelle :

« Cum dicit *Gratias agimus tibi* caput cruci inclinat. » (Ritus celebrandi missam, titre IV, n. 3.)

Et c'est le sentiment de tous les liturgistes.

Q. — Y a-t-il, ainsi qu'on me l'assure, un décret qui autorise à ne pas dire *Sacrosanctæ...* à genoux, quand on a pour cela une raison ?

R. — L'assurance qu'on vous a donnée est à moitié vraie, à moitié fausse.

Elle est vraie, si l'empêchement de vous mettre à genoux vient d'une infirmité; fausse, s'il vient de toute autre cause.

Plusieurs fois déjà l'on nous a présenté des difficultés à ce sujet. Elles viennent de ce que le décret porté sur cette matière par la Sacrée Congrégation des Indulgences est inconnu. Nous le publions aujourd'hui, afin qu'on n'ait plus à y revenir. C'est un Décret général. Il fut porté en 1856 sur une supplique émanant du diocèse de Meaux :

« Cum Sacræ huic Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ in una Melden. inter alia exhibitum fuisset dubium enodandum :

« An ad lucrandam Indulgentiam vel fructum Orationis *Sacrosanctæ et individuæ* etc., necessario flexis genibus hæc oratio sit dicenda, vel an saltem in casu legitimi impedimenti ambulando, sedendo recitari valeat ?

« Eminentissimi Patres in generalibus Comitiis die 5 martii superioris anni apud Vaticanas ædes habitis, respondendum esse duxerunt :

« Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

« Facta itaque Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX relatione per me infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium die 12 ejusdem mensis, Sanctitas Sua votum Eminentissimorum Patrum approbavit. In Audientia vero Sanctissimi die 26 julii ejusdem anni ab Eminentissimo Cardinali sac. Congregationis Præfecto habita, Eadem Sanctitas Sua ex speciali gratia clementer indulsit ut oratio *Sacrosanctæ* etc. pro lucranda Indulgentia a sa. me. Leone PP. X adnexa, seu fructu dictæ orationis, *etiam non flexis genibus recitari possit ab iis qui legitime impediti fuerint infirmatis tantum causa.* Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione ; non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulg. die 7 januarii 1856.

« F. Card. Asquinius, Præf. A. Colombo, Secr. »

D'après ce Décret Général, on gagne l'indulgence sans se mettre à genoux en cas d'infirmité, mais en ce cas seulement, *infirmitatis tantum causa.*

Par conséquent les raisons de pluie, de boue, de voyages en chemin de fer, etc., qu'on nous allègue, ne sont pas suffisantes.

Q. — Un supérieur entreprend un voyage de long cours. Il demande à ses sujets de réciter l'itinéraire pendant quelques mois pour lui et ses compagnons de voyage. L'itinéraire peut-il être récité à la troisième personne du pluriel ou seulement à la première personne du pluriel ?

R. — Ce cas n'est résolu nulle part. Nous pensons qu'il convient de réciter cette prière à la troisième personne du pluriel. Les changements ne sont pas difficiles à faire, et ils ne sont pas nombreux.

Q. — Que pensez-vous de l'Avis suivant publié dans l'Ordo de notre diocèse :

« La fête d'un saint patron de lieu ou titulaire d'une église, qui est porté au calendrier de l'Eglise universelle sous le rit double ou semi-double conjointement avec d'autres saints, non docteurs de l'Eglise, doit être, d'après la rubrique, élevée au rit double de première classe avec octave, mais lui seul a droit à cette élévation de rit ; la règle ancienne était de disjoindre ses compagnons et de leur assigner un autre jour pour les honorer sous le rit semi-double ; la règle nouvelle ne permet plus cette translation et les maintient à leur jour en les réduisant au rit simple. On en fait donc mémoire aux premières et aux deuxièmes vêpres, aux laudes et à la messe le jour de la fête du patron ou du titulaire bien qu'il soit double de première classe. — La translation des fêtes des Docteurs et des doubles majeurs, doubles de première et de deuxième classe, étant toujours permise, la nouvelle rubrique dispose que les saints compagnons du patron et du titulaire qui seraient Docteurs et dont la fête serait de rit double majeur et au-dessus seront disjoints, transférés au premier jour libre et honorés en ce jour sous leur rit respectif. En ce qui concerne les Docteurs c'est une modification de l'ancienne règle qui ordonnait bien de les disjoindre, mais qui réduisait leur fête au rit semi-double. Nous indiquerons ces différents changements dans l'octavaire suivant. »

Prière de répondre le plus tôt possible à cette question qui préoccupe et divise les esprits dans notre diocèse.

R. — Voici quelques observations qui nous sont suggérées par la lecture de cet avis :

1° Il n'est pas exact que l'on transfère les doubles-mineurs et les semi-doubles qui occurrent avec le patron ou le titulaire d'une église. D'après les rubriques nouvelles, on ne les transfère plus.

2° Il n'est pas exact non plus qu'ils soient réduits au rit simple. Ils doivent être entièrement omis. Par conséquent,

3° Il n'est pas exact qu'on en fasse mémoire aux premières et aux secondes vêpres, aux laudes et à la messe le jour de la fête du patron ou du titulaire, puisqu'ils sont entièrement omis.

4° On ne peut pas dire non plus : « La translation des fêtes des Docteurs et des doubles-majeurs, doubles de première et de deuxième classe étant toujours permise », car cette translation n'est pas seulement permise ; elle est prescrite.

Les observations que nous venons de présenter résultent de la *seconde* correction des Rubriques générales faite par la Sacrée Congrégation des Rites, et dont voici le texte :

« Si occurrat ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Calendario cum aliis sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Calendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de majoribus festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Calendario omnes sint tanquam festum simplex, etiam de illis nihil fit. »

Voilà les rubriques nouvelles. Mais il importe que nous fassions une remarque :

Nota. — Cette nouvelle rubrique est très grave. Elle devait amener des bouleversements considérables dans les calendriers diocésains, et même dans les calendriers particuliers des paroisses. Mais le R. P. Mancini, l'illustre directeur des *Ephemerides liturgicæ*, affirme que ces nouvelles rubriques concernent l'avenir et non le passé. Par conséquent les translations des fêtes doubles et semi-doubles qui ont été faites avant cette seconde correction pourraient et peut-être devraient être maintenues. Nous engageons MM. les curés à s'en tenir à l'interprétation de l'éminent liturgiste, afin d'éviter les difficultés qui résulteraient, en beaucoup de paroisses, de l'application des nouvelles rubriques.

Q. — Vous avez sans doute lu cette annonce dans les journaux, tels que : La *Croix*, l'*Univers*, l'*Autorité*, etc... :

« 1200 fr. de rente avec 1000 fr.

« Participation pour opérations de bourse à terme sur la rente française 3 0/0. 10 0/0 de bénéfice par mois, capital garanti. Les clients, ajoute le prospectus, ne sont jamais engagés. Les opérations se font en notre nom et sous notre responsabilité. »

1° Est-il permis de placer son argent, en participation pour opérations de bourse, quoique le capital soit garanti, et que les clients ne soient jamais engagés ?

2° Peut-on considérer le bénéfice de 10 0/0 par mois, comme le bénéfice déterminé et fixe que l'on retire d'une *obligation ?*

Beaucoup d'ecclésiastiques ont ainsi placé de l'argent, dont le revenu fixe mensuel est employé en bonnes œuvres, telles que : écoles libres, orphelinats, etc.

R. — Il convient de demander avant tout, si ces opérations de bourse sont conformes à la justice.

En principe, les opérations de bourse, même les opérations à terme, à découvert, et autres qui sont du domaine de la spéculation pure, peuvent n'être pas contraires à la morale et à la justice, si d'une part, elles reposent sur des bases solides, telles que l'intelligence, l'étude, l'industrie de l'homme : si d'autre part, elles ne renferment aucune fraude, rien qui blesse la loyauté et la justice : comme aussi elles mériteraient d'être condamnées au point de vue de la morale et de la justice, si elles se réduisaient à un pur hasard, ou admettaient des pratiques, des procédés réprouvés par l'équité.

Des opérations de bourse, qui donnent un bénéfice de 10 0/0 par mois, peuvent-elles être conformes à la justice ? Il serait peut-être difficile de répondre négativement, parce qu'il n'est point démontré que ce gros bénéfice n'est pas dû à l'intelligence, à l'habileté des opérateurs, ni qu'il intervienne aucune fraude dans leurs opérations. Cependant si ce bénéfice extraordinaire est de nature à exciter la cupidité, il ne manquera pas d'inspirer à plusieurs une juste défiance.

Jusqu'à preuve du contraire, nous supposerons que ces opérations et ce bénéfice sont légitimes : et cela posé, nous répondons aux deux questions particulières qui nous sont posées.

Ad I. Ce mode de placement peut n'être pas illicite, si les spéculateurs veulent garantir le capital qui leur est confié, et en même temps faire participer leurs clients aux bénéfices de leurs opérations. Ils sont libres assurément de faire à ceux-ci des conditions très avantageuses, pour les engager à donner leur argent.

Mais aussi bien ne pourrait-on pas demander s'il est vrai et comment il se fait que les clients ne soient jamais engagés d'aucune sorte dans ces opérations ? Qu'ils ne soient pas responsables personnellement, et au-delà des sommes versées, c'est admissible : mais qu'ils ne soient pas engagés pour les sommes versées, en d'autres termes, que leur capital soit garanti contre tout accident, c'est ce qu'il faudrait démontrer. En effet, il s'agit de spéculation : or la spéculation peut n'être pas toujours heureuse. Un événement imprévu, un coup de bourse, un *crac* quelconque, ou toute autre cause, suffit parfois à ruiner bien des espérances et à engloutir bien des capitaux. A l'appui de ceci, que d'exemples on pourrait citer. Mais, nous dira-t-on peut-être : c'est la foi qui sauve, il faut avoir confiance. Nous répondons que de même qu'en matière de religion, la foi doit être accompagnée des œuvres pour opérer le salut : ainsi en matière de placement financier, la foi doit être accompagnée de la prudence, et la confiance basée sur des fondements sérieux.

Ad II. Nous répondons négativement. Si ce revenu était l'intérêt d'un capital placé en *obligation*, ou donné en prêt, il serait évidemment excessif, illégal et illégitime. Mais ce qui prouve jusqu'à l'évidence qu'il y a ici, non une simple obligation, mais une *action financière* proprement dite, c'est que la *Société* de spéculateurs en question dit formellement dans son *prospectus*, qu'il s'agit *de participation pour opérations de*

bourse. Or cette participation implique une part dans les bénéfices résultant des opérations, et par conséquent une part dans les opérations, à raison du capital versé. Or c'est là une action véritable. Celui qui verse son argent à cette société, n'est donc pas obligataire, mais actionnaire.

On ajoute que des ecclésiastiques ont placé de l'argent dans cette société, pour subvenir à l'entretien des écoles libres, des orphelinats et d'autres bonnes œuvres.

D'après ce que nous avons dit, il est permis de juger si leur zèle a été conforme à la prudence et aux règles canoniques.

Q. — Je serais heureux de pouvoir établir dans ma paroisse la confrérie du saint Rosaire. J'ai même recueilli dans ce but un certain nombre d'adhésions. Je vous prie donc de bien vouloir m'aider de vos lumières et de répondre dans votre estimable journal aux questions suivantes que je me permets de vous poser. Si la chose était possible, j'oserais même vous demander une réponse immédiate.

1° Quelle ligne de conduite faut-il suivre pour établir dans une paroisse la confrérie du Rosaire? Quelles sont les premières démarches à faire et à qui faut-il s'adresser de prime abord?

2° Une personne qui, suivant la règle de son institut, doit déjà réciter le chapelet tous les jours, peut-elle par la récitation de ce chapelet, satisfaire aux deux obligations, à l'obligation venant de sa règle, et à celle venant de la confrérie du Rosaire?

3° Bien que la sainte communion soit de rigueur pour gagner les indulgences plénières attachées à cette confrérie, ne pourrait-on point admettre et inscrire au nombre des associés du Rosaire, les petits enfants qui peuvent réciter avec piété le chapelet, dans le but de leur faire gagner des indulgences partielles et de leur faire aimer cette sainte confrérie?

4° *Si possibile est,* serait-il nécessaire dans ce cas d'inscrire de nouveau leurs noms sur le registre de la confrérie, lorsque ces enfants pourront communier?

5° Pour que la confrérie du Rosaire puisse être établie dans une paroisse. est-il nécessaire que dans l'église de cette paroisse, il y ait un autel du Rosaire?

6° Pour gagner les indulgences de cette confrérie, est-il nécessaire que toujours on ait le chapelet à la main, lorsqu'on récite les prières du Rosaire?

R. — Le R. P. Chéry, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, a tracé la marche à suivre dans un livre qui a reçu l'approbation des Supérieurs. Voici ce que nous y lisons :

« L'Eglise a confié et exclusivement réservé aux Dominicains l'institution et la direction des confréries, de telle manière qu'on ne peut en fonder aucune en aucun lieu, sans la permission du Maître général de l'Ordre ou de son vicaire.

C'est au général, dont la résidence est ordinairement à Rome dans le couvent de Ste-Marie-sur-Minerve, qu'on doit recourir pour ériger la confrérie du Rosaire dans une église.

Lorsqu'il s'agira d'une église étrangère à l'Ordre, la demande devra être faite par le curé.

Cette demande, d'après ce qui a été ordonné dans un chapitre général tenu à ce sujet, le curé ne pourra pas la faire par lui-même et en son nom, mais par l'entremise du Supérieur du couvent de la maison des Pères Dominicains la plus rapprochée, afin que la chose se fasse à la commune satisfaction et avec le consentement de la communauté qui habite le lieu où la confrérie doit être érigée. Mais si des motifs particuliers le voulaient autrement, le curé pourra très bien faire la demande par lui-même et en son nom seul, en exposant au Révérendissime Maître général les raisons qui l'ont déterminé à agir ainsi.

On doit remarquer que le Maître général, dans le diplôme par lequel il accorde l'érection de la confrérie, exige expressément que, dans la chapelle destinée à l'association, la sainte Vierge soit représentée tenant l'Enfant Jésus dans ses bras, et saint Dominique agenouillé à ses pieds recevant d'elle le Rosaire : et qu'avant de procéder à l'érection de la Compagnie, on obtienne par écrit la permission de l'évêque diocésain, lequel devra lire et approuver les statuts ; le consentement du Supérieur du couvent le plus voisin doit être pareillement donné par écrit, quand la demande n'a pas été faite par lui.

L'érection, d'après le diplôme du Maître général, ne pourra jamais être faite que par un Père Dominicain légalement délégué pour cela par lettre de son supérieur et du conseil. Il devra faire un discours sur la grandeur et les avantages du saint Rosaire et de la confrérie, et déclarera expressément que s'il venait à s'établir dans la ville ou le lieu où il vient d'ériger l'association, un couvent de Pères Dominicains, elle serait, selon les constitutions des Souverains-Pontifes, immédiatement transférée dans l'église du nouveau couvent, avec tous ses biens, ses droits, ses privilèges, ses indulgences ; que toute autorité ou direction conférée au curé ou recteur lui serait enlevée.

Il était autrefois prescrit par les Souverains-Pontifes de n'ériger les confréries qu'à une certaine distance les unes des autres ; mais cet ordre a été révoqué, et maintenant on peut en établir où l'on veut, sans avoir égard à la distance, à la condition toutefois qu'il n'y en aura pas deux dans la même ville, parce que deux confréries sous le même titre et la même invocation dans le même lieu ont été généralement défendues par la sacrée Congrégation.

Le Maître général et le Père délégué pour ériger la confrérie le font gratuitement, ils n'exigent rien pour la permission accordée, pour la prédication, pour l'érection de la confrérie ; ils se contenteront d'être remboursés des dépenses faites pour les diplômes, les voyages et la poste [1].

Nous ferons remarquer que le tableau dont il est question plus haut, n'est pas nécessaire pour gagner les indulgences, comme on peut le voir par une décision du 31 janvier 1848 [2]. Le P. Chéry d'ailleurs le constate aussi à la page 304 et rectifie ainsi ce que sa phrase pourrait avoir de trop absolu.

Quant à la condition de la translation de la con-

[1] *La théologie du saint Rosaire,* par le R. P. M. Chéry, t. I. p. 291.

[2] *Decr. auth. S. C. Indulg. Briocen.* 31 jan. 1848, n. 349.

frérie dans l'église des Dominicains, si un couvent de l'Ordre vient à s'établir dans le lieu, elle peut présenter des difficultés de plus d'une sorte. Il y a surtout des difficultés matérielles résultant de la condition des confréries. N'étant pas reconnues par le gouvernement comme personnes morales, leurs biens sont entre les mains des fabriques et sous la tutelle du gouvernement, qui n'autorisera jamais la translation des titres de rente à un couvent. Le cas s'est présenté pour Langres, en 1873. Les Dominicains, qui venaient de s'y établir, demandèrent la translation de la confrérie érigée dans l'église de la paroisse St-Martin. La sacrée Congrégation des Rites, à laquelle le curé fit recours, répondit : *Rem in casu spectare ad Presidem generalem Ordinis Prædicatorum* [1]. Nous savons de source certaine que les choses restèrent en l'état ordinaire.

Ad II. Les auteurs enseignent que les œuvres prescrites par la règle dans les communautés peuvent servir à gagner les indulgences, parce qu'elles ne sont pas de stricte obligation [2].

Ad III et IV. Il n'est pas exact que la sainte communion soit de rigueur pour gagner les indulgences plénières attachées à la confrérie du Rosaire. Un grand nombre de ces indulgences, et en particulier la plupart de celles attachées à la récitation du Rosaire, peuvent être gagnées sans la communion et même sans la confession. Ce n'est donc pas un motif pour refuser d'y admettre les enfants. Le P. Chéry reconnaît qu'on peut les recevoir; mais il recommande de n'être pas trop facile pour admettre ceux qui sont encore incapables de comprendre les devoirs à remplir [3].

Ad V. Toute confrérie doit avoir son autel. C'est son siège, qui la fait appartenir à telle ou telle église, ou qui la consacre indépendante. Il n'est pas nécessaire que l'autel porte le titre de la confrérie, puisque l'Eglise permet d'établir plusieurs confréries au même autel. Cependant, pour éviter les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir, les tribunaux romains préfèrent voir assigner son autel à chaque confrérie :

« ... 11° An idem altare in eadem ecclesia possit assignari ut altare proprium variis sodalitatibus, v. g. *sanctissimo Rosario,* Beatæ Virgini de Carmelo, sanctissimo Cordi Jesu ?

Resp. Ad 11m : Affirmative in genere, et de consensu uniuscujusque rectoris respectivæ sodalitatis erectæ ; sed ad præcavendas quæstiones, quæ facile oriri solent quoad functiones peragendas et altare custodiendum, magis expedit, si fieri potest, ut quælibet sodalitas suum habeat altare [4]. »

On peut donc légitimement établir une confrérie du Rosaire sans avoir un autel du Rosaire. Cependant, bien que l'érection soit valide, l'autel ne jouira pas de la faveur de l'autel privilégié : il faut pour cela, à moins d'indult particulier, un autel sous le vocable du Rosaire. C'est ce que nous croyons pouvoir déduire de la décision suivante :

« Quædam sodalitas in diœcesi Cameracensi dubium solvendum S. Congregationi proponit, ut infra :

Altare SS. Rosarii privilegiatum existit pro sacerdotibus sodalibus ; at vero in ecclesia dictæ sodalitatis plura existunt altaria, minime vero illud B. M. V. de Rosario datam dicatum ; quid ergo sentiendum de tali privilegio in ecclesia hujusmodi altari carente ?

Resp. Sodalitates canonicæ erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium, quorum fruuntur titulis juxta constitutionem s. m. Clementis VIII ; ita sacerdotes sodalitati SS. Rosarii adscripti, gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri Ordinis, qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de Rosario dicatum ; cum vero privilegium hoc sit tantum locale, minine vero personale, sequitur, quod ea ecclesia sodalitatis Rosarii, ubi hoc altare non repetitur, privilegio quoque altaris omnino careat [1]. »

Là s'arrête l'édition officielle ; mais on lit dans d'autres éditions : « Nisi tamen in decreto erectionis sodalitalis hujusmodi facultas tradita sit Ordinario aliud altare ad hanc finem designandi [2]. »

Le P. Chéry donne ce décret comme Mgr Barbier de Montault.

Ad VI. Il y a pour les membres de la confrérie du Rosaire des indulgences attachées à la récitation du chapelet ou du rosaire, et il y a des indulgences attachées à la récitation d'autres prières. Si l'on veut gagner les indulgences attachées à la récitation du Rosaire, il faut, si l'on est seul, tenir le chapelet à la main. Si l'on est plusieurs, il suffit, si l'on a un chapelet bénit par les Pères Dominicains ou par ceux qui en ont le pouvoir, que l'une des personnes tienne le chapelet à la main. Les autres personnes gagneront aussi les indulgences, pourvu que, « cœteris curi semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona quæ tenet coronam [3]. »

Pour les autres indulgences, il n'est pas nécessaire de tenir le chapelet à la main.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LA CONFRÉRIE DE LA FOI ET DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

Sous ce titre de *Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne,* nous nous proposons d'indiquer à nos confrères, ainsi que nous l'avons annoncé à la fin de notre dernier article sur l'*asso-*

[1] *Acta S. Sedis*, t. XII, p. 369, 21 avril 1873.
[2] Collomb, *Petit traité des Indulgences*, p. 27.
[3] L. c. p. 295, n. 19.
[4] *Decr. auth. S. C. Ind. Briocen.* 29 mai 1841, ad 11m, n. 291.

[1] *Decr. auth. S. C. Ind. Cameracen.* 7 jun. 1842. n. 303.
[2] Barbier de Montault, n. 555.
[3] *Decr. auth.* 22 janv. 1858, n. 384.

ciation religieuse pour le soutien de la foi, un moyen d'établir cette association dans leurs paroisses aussitôt qu'ils en auront le désir. Ce moyen, nous l'avons dit, nous a été sagement conseillé à nous-même par nos supérieurs ecclésiastiques, et, nous nous félicitons sincèrement de l'avoir employé.

Nous expliquerons d'abord comment l'affiliation à l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne rend immédiatement possible dans toute paroisse l'érection de notre confrérie de la Foi ; nous donnerons ensuite, avec tous commentaires et explications désirables, un projet de règlements et statuts pour la dite confrérie.

§ I. *Comment notre confrérie de la Foi se rattache à l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne et peut lui être affiliée.*

Au milieu du XVI^e siècle, sous le Pontificat de Pie IV, au moment même où le Concile de Trente achevait ces travaux mémorables qui devaient produire dans l'Eglise un si grand mouvement religieux, prenait naissance à Rome une pieuse association, que les Souverains Pontifes devaient plus tard singulièrement encourager, et qui reçut dans la suite le nom de *Confrérie de la Doctrine chrétienne,* de ce que ses membres s'engageaient à favoriser de tout leur pouvoir la diffusion de la divine doctrine de Jésus-Christ, et même à travailler personnellement au soutien et à la propagation de la foi par l'enseignement des vérités religieuses.

A l'époque dont nous parlons (nous citons M. Pallard, auteur du *Recueil des Tiers-Ordres, Archiconfréries, etc.*) « quelques serviteurs de Dieu sous la conduite de Henri Pietra de Plaisance, compagnon de saint Philippe de Néri, se mirent à enseigner la doctrine chrétienne dans l'église de Saint-Appollinaire, à Rome. Le célèbre Baronius, alors simple prêtre, se livrait avec eux à ce pieux exercice. Pour s'en acquitter avec plus de fruit, ils se constituèrent en communauté, et s'établirent dans une maison située près du Pont-Sixte. Saint Pie V, successeur de Pie IV, leur accorda des indulgences dans le but d'encourager leur zèle. Grégoire XIII leur donna l'église de Sainte-Agathe au Transtevère, et Clément VIII leur donna celle de Saint-Martin, près du Mont-de-Pie, qui n'existe plus.

« La touchante association se développa avec une prodigieuse rapidité, et bientôt ses membres se trouvèrent dans la nécessité de se séparer. Les uns continuèrent à vivre ensemble et prirent le nom de *Doctrinaires*. Ce sont les religieux appelés encore aujourd'hui *Doctrinaires,* de tout temps si utiles à l'Eglise, dont la maison se trouve à Santa-Maria-in-Montellici, à Rome. Les autres restés dans le siècle formèrent la confrérie de la *Doctrine chrétienne,* que Paul V, par la Constitution *Ex credito nobis,* du 6 octobre 1607, éleva au rang d'archiconfrérie, et établit dans la patriarchale basilique de Saint-Pierre du Vatican. Plus tard elle a été transférée dans l'église de Santa-Maria-del-Pianto, où elle est actuellement, et où il faut s'adresser pour les nouvelles agrégations.

« L'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne et les confréries qui en dépendent ont pour but d'aider les curés dans l'instruction religieuse de leurs paroissiens, d'où les curés respectifs en sont toujours les supérieurs par excellence. Admettant dans son sein des hommes et des femmes, elle travaille sur tous les âges et sur toutes les classes de la société.

« Elle se compose, pour les femmes, d'une régulatrice générale, de six infirmières générales, d'une prieure, vice-prieure, portière et silentiaire à chaque école, d'un nombre de maîtresses égal à celui des écoles, et des membres simples ; et pour les hommes d'un président, des visiteurs, d'un camerlingue, d'un fabricien, de deux députés pour l'égide del Pianto, de deux conseillers, de deux syndics, d'un archiviste, d'un secrétaire, des députés pour les écoles de chaque paroisse, des députés pour l'instruction des clercs et des maîtres d'école, des prieurs, des vice-prieurs, des sous-prieurs, des silentiaires, des prêcheurs, des maîtres, des sous-maîtres, des secrétaires des écoles, des portiers et des membres simples, noms qui indiquent en substance les attributions respectives. »

Ainsi que nous le dirons bientôt, une organisation aussi solennelle et aussi compliquée en apparence n'est en aucune façon imposée aux associations particulières qui veulent s'affilier à l'archiconfrérie romaine. Nous ne l'avons fait connaître dans tous ses détails que pour montrer l'importance qu'on lui donne à Rome et le grand rôle qu'elle y joue, ainsi que dans beaucoup d'autres lieux, pour l'instruction chrétienne et le maintien de la foi.

« Toutes les personnes, continue l'auteur auquel nous empruntons cette notice, qui entrent dans l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne, contractent l'obligation de travailler à cette œuvre admirable, ce qu'elles peuvent faire de quatre manières : 1° en exerçant une des charges précédemment indiquées ; 2° en conduisant les autres fidèles aux instructions et aux catéchismes de leurs paroisses respectives ; 3° en y assistant elles-mêmes pour le bon exemple ; 4° en enseignant les vérités de la religion à leur famille. De plus, à la mort d'un membre de l'archiconfrérie, les frères réciteront pour lui l'office des morts, et les sœurs la troisième partie du Rosaire.

« L'archiconfrérie a pour fête patronale l'Invention de la Sainte-Croix (3 mai), qu'elle célèbre avec beaucoup de pompe. Fort répandue dans les différentes parties du monde catholique, elle emploie partout le catéchisme romain et le Compendium de Bellarmin traduits en langue vulgaire par le soin de quelque évêque [1].

[1] Pallard, *Recueil des Tiers-Ordres, Archiconfréries, etc.*

Un de nos amis, qui a vu fonctionner l'œuvre à Venise, nous a fait part de ses impressions d'étonnement et d'édification. « Tant de personnes, nous disait-il, occupées avec tant de zèle à faire connaître Notre-Seigneur, sont une véritable puissance ; et je comprends qu'avec un tel concours de pieux fidèles la foi soit restée forte et vivante en Italie. »

Qu'on nous permette de noter ici les réflexions que nous a inspirées à nous-même l'étude de cette œuvre catholique si ancienne, et pourtant si peu connue chez nous.

A la vue de ces maîtres et maîtresses, qui tiennent école de catéchisme soit dans les églises, soit dans tout autre lieu propice, à la vue de cette armée de fidèles qui créent ou patronnent ces écoles, qui y attirent les enfants et les ignorants par l'appât des récompenses, par leur propre exemple, les y conduisent même et les y surveillent, qui donnent à l'étude religieuse l'attrait de l'intérêt par des fêtes variées, l'attrait de l'émulation par des examens publics, passés d'ordinaire devant de hauts dignitaires de l'Eglise, et où de jeunes théologiens de 11 à 12 ans soutiennent de vraies thèses, nous nous sommes dit et nous nous disons encore : si le clergé de France, si admirablement dévoué à l'instruction religieuse, mais à qui seul, surtout depuis les funestes lois scolaires, incombe à peu près toute la charge de cette œuvre capitale, avait pour le seconder la ressource d'une *Doctrine chrétienne,* il ferait merveille, et son zèle ainsi soutenu par les Bons sortirait triomphant, au moins d'une manière suffisamment consolante, des difficultés et des persécutions présentes. — N'est-il pas temps pour lui de faire sérieusement appel à un pieux concours du peuple chrétien? Car s'il a pu jusqu'ici suffire seul à la tâche, il doit voir aujourd'hui, qu'abandonné à lui-même, il est forcément condamné à y succomber.

Cette idée de faire appel aux âmes chrétiennes de bonne volonté pour aider le prêtre dans l'exercice de son ministère pastoral, est, on se le rappelle, l'idée qui a inspiré tous nos précédents articles sur l'*Association religieuse pour le soutien de la foi,* et c'est elle qui est la base et le fonds de la confrérie que nous conseillons actuellement d'établir en la reliant à l'archiconfrérie romaine dont nous venons d'exposer l'origine et l'organisation. Or, la lecture du bref de saint Pie V, *Ex debito Pastoralis officii,* du 6 octobre 1571, par lequel le saint Pontife recommanda vivement à tous les évêques de la catholicité l'enseignement de la *Doctrine chrétienne,* vient de nous convaincre de plus en plus de la vérité de cette idée qui nous est chère. Dans ce bref, en effet, saint Pie V ne se borne pas à recommander aux évêques de faire enseigner la doctrine chrétienne aux enfants et aux adultes, il les exhorte de plus à recourir à l'érection des *confréries de la Doctrine chrétienne,* comme à un moyen puissant d'étendre les connaissances religieuses. Ces confréries, nous l'avons dit, venaient de naître sous le pontificat de Pie IV; saint Pie V les loue, les approuve, les enrichit d'indulgences, et conjure « les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats de l'Eglise et Ordinaires de tous lieux, de les ériger partout et en aussi grand nombre que besoin sera. » pour l'œuvre très sainte de l'instruction chrétienne et du développement de la foi. Et ce saint Pontife, lui qui a mis tant de soin à publier et tant d'empressement à présenter à tous ceux qui ont charge d'âmes le célèbre catéchisme romain, connu sous le nom de catéchisme du concile de Trente, mentionne expressément, à plusieurs reprises, le rôle des bons fidèles dans cette œuvre qu'il appelle « très sainte. » — « Considerantes..., prout ex fide dignis relatibus intelleximus, quod *nonnulli approbatæ vitæ Christifideles...* hoc opus sanctissimum amplexi sunt, ex quo salutiferi fructus hactenus provenerunt, et in dies magis auxiliante Domino speramus ; et quod si ad hoc opus santissimum ubique locorum exercendum, *præfatos Christifideles* paternis favoribus, et indulgentiarum muneribus invitaremus, procul dubio devotio *Christifidelium omnium* ad præfatum opus amplectendum multo magis augeretur.

« Cupientes igitur tam pio tamque laudabili operi viribus totis favere et animas lucrifacere Creatori, ex certa nostra scientia universos, et singulos Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, ceterosque Ecclesiarum prælatos, et locorum quorocumque ordinarios, ubilubet constitutos præsentes et futuros rogamus et hortamur attente, eis, ac eorum in spiritualibus et temporalibus vicariis seu officialibus generalibus, per apostolica scripta mandantes, quatenus hoc opus sanctissimum toto pectore amplectentes..., tot societates, seu confraternitates, quot ad hoc tam sanctissimum opus exercendum eis opportune videbuntur, auctoritate nostra erigant et instituant.

« Nos enim, ut promptius et alacrius ad hanc curam subeundam omnes Christifideles alliciantur...; de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli etc... [1]. » (Suit l'énumération des premières indulgences accordées.)

Se peut-il rien de plus péremptoire pour nous que cet appel au peuple chrétien en faveur de la foi, proclamé si solennellement par le vicaire de Jésus-Christ au lendemain du concile de Trente?

Trente-six ans plus tard, un autre souverain pontife, le pape Paul V, dans sa constitution *Ex credito nobis,* du 6 octobre 1607, enchérissait encore si possible sur les éloges et les approbations de saint Pie V, et en octroyant des indulgences sans nombre à la confrérie de la Doctrine chrétienne, lui conférait un privilège précieux et tout-à-fait exceptionnel qui a été ratifié et renouvelé par une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences de 1842, savoir : « Que toutes les fois qu'une confrérie de la Doctrine chrétienne, canoniquement érigée dans un diocèse, est affiliée à l'archiconfrérie de Rome, toutes les confréries de

[1] Ex debito Pastoralis officii, 6 oct. 1571.

la Doctrine chrétienne érigées ou à ériger par l'Ordinaire dans ce diocèse, y sont affiliées de fait et participent par conséquent à tous ses avantages spirituels et à tous ses privilèges. » « Declarantes, quod cum una confraternitas dictæ Doctrinæ christianæ unius civitatis aggregata fuerit, intelligantur, et sint omnino aggregatæ reliquæ omnes utriusque sexus ab Ordinario loci erectæ et erigendæ, earumdemque indulgentiarum et gratiarum prædictarum participes sint [1]. »

Bien plus, dans la première partie de cette même constitution apostolique, Paul V concède : « que les différentes confréries de la Doctrine chrétienne aient le pouvoir, sans rien perdre de leurs avantages spirituels, de se donner à chacune les statuts qui pourront le mieux les servir, pourvu que ces statuts soient honnêtes et convenables et ne contiennent rien de contraire aux canons et décrets du concile de Trente ainsi qu'aux constitutions apostoliques; qu'elles aient le même pouvoir, selon les circonstances de choses et de temps, de modifier en tout ou en partie et autant de fois qu'il sera besoin les règlements d'abord établis et de leur en substituer d'autres. » « Nec non, de administrataris consensu, quæcumque statuta felix regimen et gubernium dictæ archiconfraternitatis concernentia, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus et decretis concilii prædicti, Constitutionibusque apostolicis minime contraria, condendi, illoque sic condita pro rerum et temporum qualitate, in toto vel parte, ac toties quoties opus fuerit, immutandi et in eorum locum alia de novo edendi, licentiam, facultatem auctoritatem concedimus et impertimur [2]. »

C'est ce dernier privilège qui a fait penser de rattacher à l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne l'*association* pour le soutien de la Foi, que nous croyons si opportune en ce moment, de lui donner de suite l'existence canonique qui provient d'une approbation de Rome et de lui procurer de précieuses indulgences.

Puisque la confrérie de la Doctrine chrétienne peut s'accommoder aux temps et aux choses pour atteindre son but qui est le soutien, le développement de la foi par la propagation de la vérité religieuse; puisque aujourd'hui la foi est menacée, chez les grandes personnes plus peut-être encore que chez les enfants, non seulement par le péril de l'ignorance, mais par le péril autrement sérieux des lectures, des compagnies, des exemples, des sociétés secrètes: ne paraît-il pas que la Confrérie de la Doctrine chrétienne peut prendre pour but, chez nous, en ce moment, la protection et le réveil de la foi dans la paroisse entière, pour la défense des croyances religieuses, par les bonnes lectures, par la lutte contre l'impiété et l'irréligion, par la soumission à l'enseignement et à la direction des pasteurs de l'Eglise, par la fuite des sociétés pernicieuses, par les bons exemples, surtout enfin par l'Œuvre du Catéchisme et les Œuvres de Jeunesse qui en sont le complément?

Alors la confrérie de la *Doctrine chrétienne* devient en réalité cette confrérie de LA Foi que nous demandons, et l'établissement de cette dernière, en lui donnant ou en lui ajoutant le nom de l'archiconfrérie romaine, est rendu immédiatement possible, aux conditions suivantes [1] :

1° D'en rédiger les statuts suivant le but qu'on se propose [2].

2° De soumettre ces statuts à l'approbation de l'évêque du diocèse, en lui désignant un autel de l'église qui sera le siège de la confrérie. (Il n'est pas nécessaire que cet autel soit libre : plusieurs confréries pouvant avoir le même autel.)

3° De demander une ordonnance épiscopale établissant la confrérie à l'autel désigné.

4° De faire agréger la dite confrérie à l'archiconfrérie de Rome.

A cet effet, il faut s'informer à la chancellerie de son évêché, s'il y a déjà dans le diocèse une confrérie de la Doctrine chrétienne agrégée à celle de Rome : s'il en existe une ainsi agrégée, dans quelque paroisse que ce soit du diocèse, toutes les autres confréries du même diocèse, établies par l'évêque, jouissent aussitôt de tous les privilèges de celle de Rome, en vertu de la concession particulière de Paul V.

S'il n'y en a point d'agrégée encore dans le diocèse, il faut demander l'agrégation au directeur de l'archiconfrérie de *Santa Maria del Pianto*, à Rome. Voici les pièces à produire :

a) Copie du règlement approuvé par Mgr l'Evêque.

b) Une lettre spéciale de Monseigneur, signée par lui personnellement et munie de son sceau, autorisant l'agrégation de la confrérie érigée par lui.

c) Une lettre enfin du curé sollicitant l'agrégation de la confrérie établie dans sa paroisse.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un jeune clerc qui a fait valoir, avant son entrée au séminaire, sa dispense du service militaire comme fils de veuve, vient d'être ordonné sous-diacre en Italie. Quelles démarches doit-il faire pour se libérer de tout service militaire?

Je sais un cas pareil à celui-là dans lequel un pauvre séminariste ayant réclamé comme fils de veuve, s'est vu contraint à passer la révision trois années de suite, ayant été ajourné deux fois, Notez qu'il a passé la révision, alors même qu'il était diacre. Ne connaîtriez-vous pas quelque moyen de s'en tirer à moins de frais?

[1] Ex credito Nobis, 6 oct. 1607.
[2] Id. 6 oct. 1607.

[1] De l'avis de plusieurs confrères, nous avons fait connaître notre assocaition sous le nom de Confrérie de la Foi, parce que ce mot en fait plus facilement saisir le sens et la portée. Une fois comprise, on peut l'appeler Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne, ou simplement Confrérie de la Doctrine chrétienne.
[2] Dans notre prochain article, nous donnerons le projet de règlement que nous avons annoncé.

R. — Ces deux jeunes clercs, ayant choisi d'être dispensés comme fils aînés de veuve se sont exposés aux ennuis dont on nous parle au sujet du second. Il eût été préférable pour eux, s'ils étaient bien fixés sur leur vocation, de laisser de côté leur exemption à titre de fils aîné de veuve, et de réclamer la dispense conditionnelle à titre d'étudiant ecclésiastique. C'est encore le meilleur parti à prendre maintenant, tant que la loi en vigueur ne sera pas remplacée par une autre. Si une autre est votée et promulguée avant le travail des conseils de révision, il y aura lieu d'en bien étudier le texte pour prendre la décision la plus avantageuse. Actuellement il vaut mieux pour un jeune clerc être dispensé comme élève ecclésiastique, qu'exempté à un autre titre.

Il ne faut pas oublier que nous sommes encore sous l'empire de l'ancienne législation touchant les dispenses du service militaire. Une loi nouvelle est sur le tapis parlementaire supprimant toutes les exemptions anciennes et assujettissant le clergé à l'impôt du sang comme tous les autres citoyens. Votée deux fois par la Chambre, elle a été ces jours derniers renvoyée au Sénat. On espère que les Pères conscrits réputés plus sages que leurs collègues de la Chambre basse, ne la laisseront point passer. Quoi qu'il en soit, et en attendant l'issue de ce débat aussi ridicule qu'impie en ce qui nous concerne, nous sommes encore régis par les lois anciennes. Nous allons résumer la jurisprudence actuellement régnante, et de ce que nous dirons, notre correspondant pourra conclure relativement au cas où il se trouve.

Les ecclésiastiques sont dispensés du service militaire par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conforme à l'article 14 de celle du 21 mars 1832. La loi civile sous ce rapport est tout à fait conforme à la loi canonique qui défend aux clercs de porter les armes. Quels sont les ecclésiastiques dispensés du service militaire? Ceux qui sont régulièrement autorisés par l'autorité épiscopale à continuer leurs études théologiques, sous la condition que, s'ils n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, ils seraient tenus de servir dans l'armée pendant le temps prescrit par la loi.

Il résulte de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1872, combinée avec celle des articles 21, 25, 60 et 64 :

1° Que pour être dispensé il faut être désigné comme élève ecclésiastique ou autorisé à continuer ses études ecclésiastiques par l'évêque ou l'archevêque de son diocèse.

2° Que les étudiants ecclésiastiques déchus de tout droit à la dispense pour n'avoir pas rempli les conditions à l'exécution desquelles ce droit était attaché, soit parce qu'ils ne se trouveraient pas engagés dans les ordres majeurs à l'âge de 26 ans accomplis, soit parce qu'ils auraient abandonné leurs études avant cette époque, peuvent être immédiatement repris pour le service militaire, puisqu'ils sont, dès ce moment, jeunes soldats disponibles.

3° Que les étudiants ecclésiastiques qui ne se trouveraient pas engagés dans les ordres majeurs à l'âge de 26 ans accomplis ou qui auraient abandonné leurs études avant cette époque, sont tenus d'en faire eux-mêmes la déclaration au maire de leur commune, dans les deux mois à partir de 26 ans ou de la cessation des dites études.

4° Qu'ils doivent retirer expédition de cette déclaration et la soumettre, dans le délai d'un mois, au *visa* du Préfet dans le département duquel ils auront concouru au tirage, pour être rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs études.

5° Que, si l'année est écoulée sans que la déclaration ait été faite et l'expédition de cette déclaration remise au Préfet, ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires pour le seul fait de cette omission et passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le temps écoulé depuis la cessation de leurs études ou depuis la vingt-sixième année accomplie, et celui qui aurait été passé dans la détention, par suite des jugements dont ils auraient été l'objet, ne leur serait pas compté pour la durée du service fixé par la loi.

Les évêques fournissent, chaque année, aux termes de la circulaire du 25 mai 1832 : 1° un état des éléves ecclésiastiques qui ont obtenu des certificats destinés à les faire dispenser du service militaire ; 2° l'état des élèves qui, ayant été exemptés de ce service, n'auraient pas rempli les conditions de cette exemption.

On doit avoir soin, pour éviter des ennuis fâcheux, de se conformer exactement à toutes les formalités exigées par les bureaux de la préfecture et du recrutement, en conformité de la dite circulaire, soit pour former le premier état, soit pour signaler ceux des élèves qui auraient renoncé à leurs études ecclésiastiques, ou n'ont pas rempli les conditions de la dispense. On ne saurait croire à quels soucis, à quelles difficultés on s'expose, quand on ne tient pas scrupuleusement compte de ces formalités. Les supérieurs de grands séminaires et les chanceliers des évêchés, chargés surtout de traiter avec les bureaux pour les *dispensés ecclésiastiques*, ne sauraient trop veiller sur ce point, où l'on doit toujours être d'une ponctualité et d'une exactitude mathématiques, soit pour fournir à temps les pièces demandées, soit pour donner avec clarté et précision les renseignements sur chaque individu. Au reste, le Préfet envoie à chaque évêque un modèle des certificats exigés à l'appui des autres documents, au moment des conseils de révision.

Pour le premier cas, que le sous-diacre fasse parvenir au commandant du bureau de recrutement où il est inscrit, et, si on l'exige, à la préfecture du département, un certificat de son évêque (nous le supposons français) déclarant qu'il est entré dans les ordres majeurs. Il sera immédiatement rayé des contrôles de l'armée et recevra un

certificat constatant qu'il est déchargé de tout service militaire.

Pour le second cas, le jeune ecclésiastique a tout avantage à faire la même démarche. Il se serait évité l'ennui de passer la révision étant diacre, s'il avait produit ce certificat de son évêque. Qu'il se hâte de le faire.

Q. — Une personne ayant tout son avoir en obligations au porteur veut faire son testament en faveur de deux de ses neveux paternels, de telle sorte que, si l'un d'eux vient à mourir avant sa majorité ou *ab intestat*, la propriété aille au second. Elle veut en outre, laisser l'usufruit de son avoir à son frère qui est le père de ses neveux, sa vie durant.

Mais 1° elle voudrait mettre une clause qui mette le père dans l'impossibilité de toucher aux obligations, c'est-à-dire au capital dont la propriété restera à ses enfants.

2° Elle voudrait mettre une deuxième clause qui empêchât sa belle-sœur, mère de ces deux neveux, de transmettre à ses propres parents naturels la propriété de cet héritage, tout en lui laissant à elle-même la jouissance de ces biens sa vie durant, si ses enfants et son mari viennent à mourir.

Cette personne va consulter son curé auprès de qui elle pense trouver une discrétion qu'elle ne rencontrera pas ailleurs et lui demande une formule de testament olographe inattaquable. Je prie l'*Ami du Clergé* de donner cette formule.

R. — La première chose à faire en pareille occurrence, au moins au point de vue de la prudence, c'est de transformer les obligations au porteur en obligations nominales, ou mieux encore en inscriptions au grand livre, ce qui équivaut à des immeubles. Quant aux conditions, on peut mettre toutes celles qu'on veut pourvu qu'elles ne soient ni immorales ni contraires aux lois. Il nous semble que dans celles énumérées plus haut, il y en a une au moins contraire aux lois. Ainsi, la testatrice dit que, si l'un des enfants, héritiers de la propriété, vient à mourir avant sa majorité ou *ab intestat*, sa part de propriété passera à son frère, au détriment de son père ou de sa mère, qui, d'après elle, ne doivent jamais avoir que la jouissance et non la propriété. Cette condition est contraire aux lois ; car, d'après les lois, les parents héritent de leurs enfants s'ils meurent *ab intestat*, et d'une partie de leurs biens, lors même qu'ils auraient légué tout à d'autres par testament. Un testateur n'a pas le droit de rendre impossible l'exécution d'une loi. Un père, une mère ne peuvent jamais être déshérités. Cela ne pourrait se faire que frauduleusement au moyen d'un fidéi-commis prohibé par les lois et en réduisant la fortune en valeurs au porteur faciles à faire disparaître.

Quant à mettre le père ou la mère dans l'impossibilité d'entamer le capital de leurs enfants, rien n'est plus commode : il suffit de le donner en propriété aux enfants, sauf pourtant la quotité réservée, en cas de mort de ceux-ci.

Nous pourrions, sur les données ci-dessus, fournir une formule de testament olographe ; mais nous nous y refusons à cause de la responsabilité morale que nous pourrions encourir. C'est affaire aux notaires. C'est à l'un de ces officiers ministériels qu'il faut s'adresser ; ils ont la compétence nécessaire pour conseiller et diriger, et, de plus, ils ont autant et plus que personne la discrétion professionnelle. Que le curé en question mette son zèle à trouver un notaire instruit, intègre, honnête homme ; c'est l'unique service qu'il peut rendre à sa paroissienne et nous l'engageons à s'en tenir là.

Q. — Lorsque le titulaire d'une cure tombe gravement malade et qu'on est obligé de le remplacer, le remplaçant a-t-il droit à une indemnité ? et cette indemnité est-elle réglée par quelque loi ou décret ?

R. — Oui, le remplaçant d'un curé malade a droit à une indemnité. L'article 15 du décret du 17 novembre 1811 le dit en propres termes en indiquant de quelle manière doit être réglée l'indemnité. Il est conçu dans les termes suivants : « Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques. »

Ce dernier article porte que le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins.

Aujourd'hui, on ne recourt guère à ce moyen. Depuis l'établissement presque universel des caisses diocésaines, les évêques obtiennent facilement des curés vieux ou infirmes qu'ils se retirent moyennant une pension dans une maison de retraite ou dans leur famille, et ils leur donnent un successeur.

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Je serais satisfait de lire au *Courrier de l'utile* la manière : 1° de cultiver, 2° de récolter et 3° de traiter une fois cueilli le safran. A en juger par ce que j'en ai retiré, j'ai la conviction que beaucoup de jardins de curés donneraient bon an mal an 50 francs de safran que tous les pharmaciens achètent volontiers. Prière à quelque bon confrère du Gâtinais de nous renseigner là-dessus.

R. — Nous publierons la réponse à cette question aussitôt que la complaisance invoquée d'un « bon confrère du Gâtinais » nous l'aura donnée.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 martii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

plusieurs lectures, lentes et attentives, sur plusieurs épreuves. 5384

M. G. professeur au Grand Séminaire d'A. — Oui, quoique vous vous soyez mis en retard d'un mois sur le dernier délai donné. 5394

M. J. M. directeur du pensionnat Saint-Maurice (Valais Suisse). — Votre commissionnaire ne nous a remis que 8 francs, et par conséquent vous redoit 2 fr. que vous pouvez lui réclamer. 5406

M. V. curé de Q. (Lozère). — Les 21 francs paient bien 88, 89 et le supplément. J'ai déjà dit pourquoi la petite diminution de prix que vous indiquez ne m'est pas possible : veuillez ou bien en croire ma conscience, ou bien vous mettre à même de calculer en connaissance de cause mes frais d'impression et de rédaction, et dans les deux cas la conclusion sera la même. Du reste, cherchez dans les Revues plus ou moins similaires, vous n'en trouverez pas une qui coûte si peu, avec autant d'abondance et de qualité dans la rédaction : et c'est la raison du reste de notre succès.

Nous savons qu'il faut parler au peuple avec précision et simplicité, simplicité qui ne doit pas exclure la correction de la langue ; et nous sommes heureux que le plan et la forme de nos lectures vous plaise. 5405

M. B. aumônier de l'hospice de P. (Basses-Pyrénées). — J'en ai bien du regret, mais malgré la bienveillance de votre *consentement*, je ne puis, moi, *consentir*. Le volume de 1880, en dehors de ceux qui font partie de quelques collections *complètes* qui me restent, et qui ne s'en détachent pas, ne se trouvent plus que *d'occasion*, et au prix de 15 à 25 francs le volume qui ne sera pas réimprimé ; le volume de 1879 se vend encore séparément, mais 15 francs *net*, à cause des frais nouveaux que j'ai déboursés pour sa réimpression ; le volume de 1881 peut encore être livré à 7 fr. 50, comme les suivants. Prenez ou ne prenez pas ; mais ne discutez pas, ce serait inutile : mes réponses, *oui* ou *non*, étant sérieusement données. 5393

M. P. à N. (Canada). — Vous ne trouverez pas même de prédication plus riche que l'*Ami du Clergé*, quoique la prédication n'y tienne qu'une place mesurée, non la plus importante. Je vous renverrais simplement, pour réponse à votre question, aux Tables générales de la première série (1879 à 1888 inclusivement), si elles avaient paru. Elles sont sous presse et vous les aurez dans quelques mois, avant la fin de l'année courante. En attendant voici, pour votre édification, quelques chiffres. Ces 10 premiers volumes formant la première série, contiennent 672 sermons ou discours ainsi distribués : sur le catéchisme du concile de Trente (Symbole des apôtres, Commandements de Dieu et de l'Eglise, Prière, Sacrements), 180 discours ; — sur les fêtes diverses de l'année, (jour de l'an, Epiphanie, Saint Nom de Jésus, Quarante-Heures, mercredi des Cendres, Saint Joseph, Passion, Rameaux, Jeudi-saint, Vendredi-saint, Pâques, Patronage de Saint Joseph, Apparition de Saint Michel, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur, Saint Pierre et Saint Paul, Précieux-Sang, Saint Pierre-ès-Liens, Exaltation de la Ste-Croix, Saints Anges gardiens, Toussaint, Commémoraison des Trépassés, Dédicace, Saintes-Reliques, dimanche avant Noël, Noël, dernier dimanche de l'année), 160 discours ; — sur les fêtes de la Sainte Vierge (Purification, Annonciation, Mois de Marie, Visitation, N.-D. du Mont-Carmel, Assomption, Nativité, Saint Nom de Marie, N.-D. des Sept-Douleurs, Rosaire, Maternité de Marie, Présentation de Marie au Temple, N.-D. de Lorette, Immaculée-Conception), 60 discours ; — discours divers, panégyriques. etc., 11 discours ; — Homélies sur les Epîtres, 39 ; — Homélies sur les Evangiles, 114 ; — Homélies sur les antiennes O, 7 ; — sur la perfection chrétienne, 20 ; — sur des sujets de Carême et d'Avent, 49 discours ; — sur les premières Communions, 21 discours ou instructions de retraite ; — sur des sujets de circonstance, (œuvres, confréries, questions sociales), 19 discours.

Vous le voyez, n'achèteriez-vous notre première série (les 10 volumes de 1879 à 1888, complétés par une table générale analytique) [1] que pour la prédication : vous y trouveriez un sermonnaire complet ; sermonnaire *actuel*, approprié au mal et aux ignorances du jour ; et meilleur marché que tant d'autres moins universels, moins riches et moins à jour. 5400

M. A. V. curé de B. (Aude). — J'avais demandé à chacun de mes abonnés de m'en trouver un nouveau : vous m'en adressez deux, c'est mieux encore ; et vous ajoutez vos félicitations et vos encouragements en toute estime et cordialité. Merci, merci ! 5531

M. P. G. aumônier à L. (Calvados). — 20 centimes pour chaque numéro antérieur à 1888. 5530

M. E. V. curé de J. (Vosges). — J'ai bien annoncé vingt fois l'année dernière que le prix de *souscription* aux tables générales était de 5 francs ; que la souscription serait irrévocablement close le 15 janvier 1889, et que, après clôture de la souscription, le prix des tables générales serait porté à 8 francs, parce que le tirage commençant le 15 janvier serait fait à un chiffre de très peu plus élevé que celui des souscriptions. On peut ne payer qu'après réception. Mieux vaudrait m'envoyer un mandat-poste pour votre abonnement. Ce serait pour vous plus économique que si je recouvre moi-même par reçu postal. 5472

M. L. curé de L. (Eure). — C'est encore possible, mais moyennant 8 francs. 5475

M. W. vicaire à L. (Morbihan). — S'il en est qui me demandent trop pour ce qu'ils m'envoient, vous, à l'inverse, m'envoyez trop pour ce que vous me demandez. J'ai, du reste, 1 fr. 80, dont je ferai bénéficier quelque bonne œuvre si vous ne les réclamez pas. 5484

Accusés de réception à MM. :

Le P. vicaire à St-A. (Morbihan) 5427. — D. curé-doyen à R. (Somme) 5436. — D. vicaire à N. (Loire-Inférieure) 5437. — M. aumônier à M. (Gironde) 5438. — A. curé de C. les P. (Hte-Saône) 5439. — V. curé de P. (Isère) 5440. — L. curé de P. (Doubs) 5442. — D. curé à S. (Hte-Garonne) 5445. — Le F. à T. (Côtes-du-Nord) 5449. — B. curé de St-M. (Lot) 5450. — G. à M. (Corse) 5451. — L. curé de Ste-M. (Lot-et-Garonne) 5452. — F. curé à St-D. M. (Calvados) 5455. — S. vicaire à C. (Hte-Loire) 5456. — S. curé-archip. d'O. (Basses-Pyrénées) 5460. — C. curé de S. (Htes-Alpes) 5463. — R. curé d'E. (Rhône) 5468. — L. curé de B.-H. (Seine-Inférieure) 5469. — S. vicaire à M. (Côtes-du-Nord) 5474. — L. curé de L. (Eure) 5475. — S. curé de R. (Pas-de-Calais) 5476. — R. prêtre à R. (Ont.-Canada) 5477. — B. curé de L. (Pyrénées-Orientales) 5479. — H. S. à L. (Mayenne) 5481. — B. curé à G. (Lozère) 5482. — S. à T. (Doubs) 5483. — W. vicaire à E. (Morbihan) 5484. — C. curé-archip. des E. (Savoie) 5485. — L. curé de V. s. C. (Somme) 5486. — C. curé de W. (Pas-de-Calais) 5488. — B. R. J. C. D. (Manche) 5498. — M. à S. (Aisne) 5502. — B. curé-doyen de J. (Charente) 5503. — E. curé de C. (Morbihan) 5504. — L. curé de B. (Puy-de-Dôme) 5505. B. curé d'A.-H. (Haut-Rhin) 5506. — R. curé de C. (Seine-Inférieure) 5507. — L. C. curé de St-M. d'O. (Calvados) 5508. — B. curé de B. (Lot-et-Garonne) 5509. — C. curé de M. (Tarn) 5510. — L. curé de B. en A. (Calvados) 5511. — P. P. à K. Ill. (Etats-Unis) 5513. — J. L. à M. (Canada) 5514. — R. curé de N.-D. du V. (Savoie) 5515. — B. curé de C. (Indre-et-Loire) 5516. — T. curé-doyen de R. (Hte-Saône) 5519. — M. vicaire à I. (Puy-de-Dôme) 5522. — C. curé de St-C. de la P. (Maine-et-Loire) 5525. — Q. curé de H. s. C. (Loir-et-Cher) 5526. — T. vicaire à M. (Aude) 5527. — L. curé de St-B. l'E. (Corrèze) 5529. — V. curé de B. (Aude) 5531. — R. curé à S. (Ariège) 5532. — L. à C. (Calvados) 5533.

[1] Prix net : 100 francs. Il ne reste qu'un très petit nombre de collections *complètes*.